

Récolte du goémon

Définitions

Goémon de rive : Goémon ancré au sol (fig 1).

Goémon épave : Goémon détaché par la mer, dérivant au gré des flots ou échoué sur le rivage.

Lichen : Organisme composé (algue et champignon) progressant lentement à la surface des rochers soumis aux marées (fig 2).



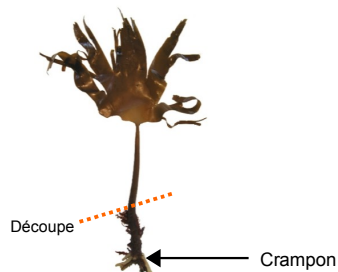
fig1: Goémon de rive



fig 2 : Lichen

Réglementation

- La récolte de goémon de rive ou épave est :
 - Autorisée toute l'année
 - Interdite à moins de 50 m des concessions de cultures marines (parc à huîtres, moules, écluse à poisson).
- L'arrachage de goémon est interdit, seule la coupe au dessus des crampons ou bases de fixation est autorisée.



- La création de pêcherie à goémons épaves au moyen de piquets ou tout autre procédé est interdit.
- La récolte du lichen est autorisée du 1^{er} mai au 30 octobre.

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Si vous avez un doute sur une espèce (pêche autorisée, taille, période de pêche, etc) ne la capturez pas et renseignez vous auprès de la DDTM.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : www.ars.poitou-charentes.sante.fr

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

Espèces réglementées pour la pêche maritime de loisir en Charente-Maritime

Périodes d'ouverture de pêche

Les espèces dont la pêche professionnelle n'est pas ouverte (quota zéro) sont interdites à la pêche de loisir.

Espèces	Ouverture de pêche	
	Bassin Loire-Bretagne (Sèvre Niortaise)	Bassin Adour-Garonne (Gironde, Charente, Seudre)
Grande Alose	Interdiction totale	Interdiction totale
Alose feinte	01/01 au 15/05	01/01 au 15/05
Anguille argentée	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille jaune	01/04 au 31/08	01/05 au 30/09
Civelle	Interdiction totale	Interdiction totale
Crustacés	Toute l'année	Toute l'année
Esturgeon	Interdiction totale	Interdiction totale
Lamproie Marine	Toute l'année	01/12 au 15/06
Lamproie fluviale	Toute l'année	15/10 au 15/04
Raie brunette	Interdiction totale	Interdiction totale
Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale
Truite de mer	15/03 au 15/09	Interdiction totale

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Pêche au Thon rouge

- Une demande d'autorisation de pêche doit être formulée à la DIRM SA (Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique) entre le 16 février et de 31 mai.
- Les périodes de pêche :

Pêche interdite	Pêche no kill	Avec autorisation
-	Le poisson doit être relâché. Embarquement interdit sauf autorisation DIRM SA.	Capture d'un seul thon par navire ou par pêcheur sous-marin par jour.
Avant le 04/07 et à compter du 01/11	Du 04/07/15 au 31/10/15	Du 13/07/15 au 30/08/15 et (si quota ouvert) du 12/09/15 au 25/09/15

Réglementation

- Si le thon est conservé il doit être bagué immédiatement (bagues délivrées nationalement aux fédérations, ou DIRM pour les pêcheurs non affiliés).
- Tout transfert d'un navire à un autre navire est interdit.
- Le thon est débarqué entier pour permettre la mesure (de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court).



- Après le débarquement, une déclaration (formulaire cerfa) de débarquement de thon rouge est à effectuer, sous 48h, auprès de France AgriMer.
- Pour le pêcheur détenteur d'une bague et n'ayant pas effectué de capture, une déclaration doit être envoyée avant le 12 octobre.

Tailles à respecter

Il existe des tailles minimales et maximales de capture pour certaines de ces espèces (cf. fiche tailles minimales et marquage) :

- **Alose feinte**, taille minimale : 40 cm.
- **Anguille**, taille minimale : 12 cm.
- **Anguille jaune** sur le fleuve Gironde, taille maximale : 56 cm (au delà la pêche est permise si l'anguille est relâchée après la prise).
- **Thon rouge**, taille minimale : 115 cm ou poids minimal 30 kg.

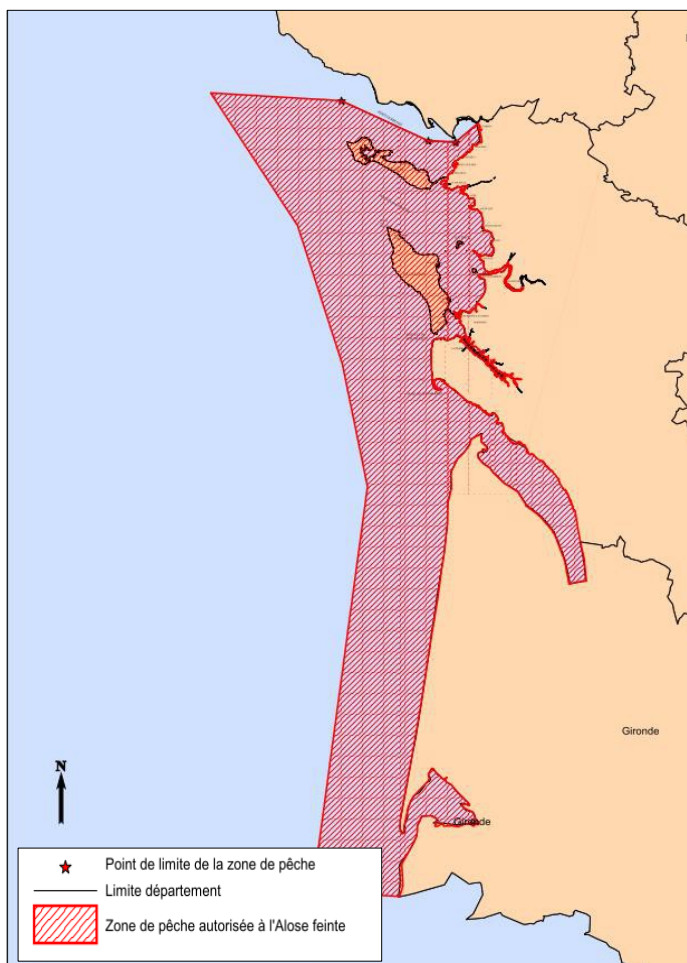
Zones de pêche réglementées

Alose feinte : Autorisée dans la zone des 12N du sud d'Arcachon jusqu'au milieu du Pertuis Breton (carte 1).

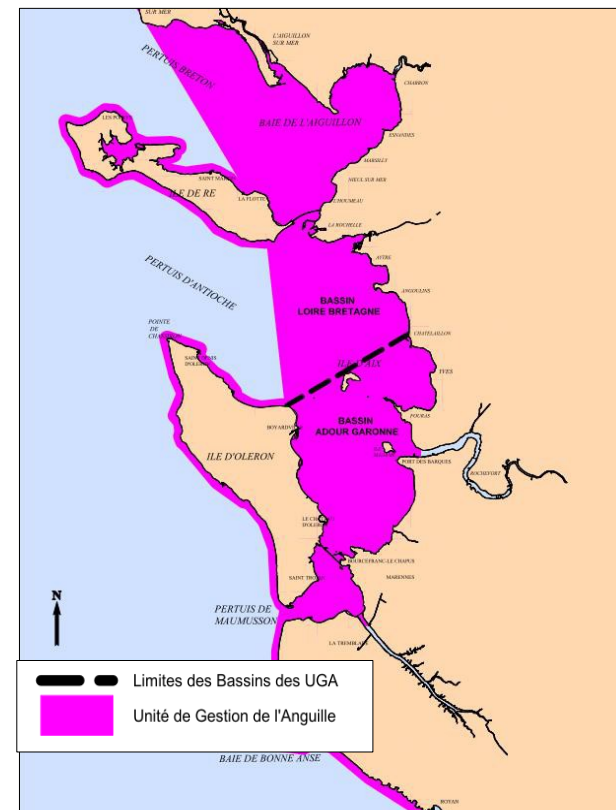
Anguille jaune : Autorisée dans les seules UGA (Unité de Gestion de l'Anguille). La limite nord entre le bassin de Loire-Bretagne et de Adour-Garonnes passe de la pointe de Saumonards (Oléron) jusqu'à Chatellaillon (carte 2).

Crustacés : Pêche interdite dans le cantonnement au nord ouest de l'île de Ré (carte 3).

Carte 1 : Zone de pêche autorisée pour l'alose feinte



Carte 2 : Zones de pêche autorisées pour l'anguille jaune



Carte 3 : Zone de pêche interdite pour les crustacés

